

A. - Être porteur d'un passeport délivré par l'autorité compétente et qui sera soumis, au moment du débarquement, au visa du Commissaire de la République.

B. - Produire dès son arrivée, une déclaration de résidence. Cette déclaration devra être renouvelée lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du pays.

L'intéressé devra également aviser l'Administration lorsqu'il quittera momentanément ou définitivement le Territoire.

C. - Verser au Trésor, qui lui en donnera reçu, la somme nécessaire à son rapatriement ou fournir une caution agréée par l'Administration.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application des dispositions ci-dessus.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

## PERSONNEL EUROPÉEN.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 :

M. LAURENS, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes (Afrique Occidentale Française), est nommé greffier du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo), en remplacement de M. BRIAL, décédé,

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 Novembre 1926 :

M. MAS LOUIS-JEAN, Adjoint des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 8 Août 1926, lendemain de la date d'expiration du congé dont il était titulaire.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 12 Novembre 1926 :

M. MOÛNIER, Commis principal du cadre général des Travaux Publics des Colonies, est nommé Conducteur de 4<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926, pour continuer ses services au Togo.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 517 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38 du 19 Novembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 Novembre 1926, le coefficient 6 (six) est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4 (quatre) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 518 fixant un tarif spécial pour le transport par automobile du personnel indigène destiné au nouveau wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 Novembre 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de transport par automobile, de Sokodé à Atakpamé, dus par les Établissements DAYDÉ pour les travailleurs cabrais recrutés à leur demande en juillet 1926, sont fixés à la somme fixe globale de 416 (quatre cent seize) francs.

ART. 2. — Le forfait exceptionnel fixé par l'article premier ci-dessus sera reçu des Établissements DAYDÉ qui effectuera le versement sur ordre de recette à émettre au profit du Chapitre III, article 3, du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 520 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 1. 19. 9 1/2.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les Caisses publiques du Territoire ; ensemble l'arrêté modificatif du 8 juin 1925 ;

Vu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent étrangères dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Trésorier-Payeur du Togo est autorisé à titre exceptionnel, à recevoir en sa caisse au cours officiel, pour être portée au compte intéressé la somme de £ 1. 19. 9 1/2, ayant appartenu aux détenus AVITS et Jacob AWITE, évadés depuis plus de 3 ans.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

**ARRÊTE N° 524** portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921, instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu la demande formulée au nom de la Chambre de Commerce par son Président ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élections des membres de la Chambre de Commerce de Lomé, destinés à remplacer le Président de ladite Assemblée et deux membres étrangers, l'un titulaire, l'autre suppléant, sont fixées au dimanche 5 Décembre 1926.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

**ART. 3.** — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République,  
*Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes.*  
PARISOT.

**ARRÊTE N° 525** portant nomination de 2 membres européens et prorogation du mandat des 4 membres indigènes du Conseil d'Administration du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Territoire du Togo ;

Vu les arrêtés des 28 Avril 1923, 22 Avril 1924, 28 Mai 1925 et 21 Avril 1926 nommant des notables européens et indigènes membres du Conseil d'Administration du Togo ;

Vu le départ définitif du Territoire de M. ALLARY, notable européen, membre titulaire du Conseil ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. ALLARY :

M. RABE, Agent de la "Compagnie Africaine de Commerce", membre suppléant du Conseil.

Est nommé membre suppléant en remplacement de M. RABE, nommé membre titulaire :

M. SAINT DIZIER, Agent fondé de pouvoirs de la "Société Commerciale de l'Ouest-Africain".

**ART. 2.** — Le mandat des notables indigènes : M. M. BABA et OLYMPIO, membres titulaires, Augustino de SOUZA et Albert MENSAH, membres suppléants, nommés par arrêté du 28 Avril 1923, est prorogé pour une seconde période de 2 années à dater du 28 Avril 1925, date de l'expiration de la première période de deux années de leur mandat.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :  
*Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes.*  
PARISOT.

PAR ARRÊTE N° 532 DU 29 NOVEMBRE 1926,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont admises en non-values les cotes irrécouvrables ci-dessous indiquées des contributions directes de l'année 1925, concernant le cercle d'Anécho :

Patentes . . . . .	1.072 frs. 50
Licences . . . . .	1.500 —
Véhicules . . . . .	150 —